

**MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE
ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET LE SPVM
(SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL)
FÉVRIER 2015**



Fédération des établissements
d'enseignement privés

Savoir réussir

OBJET : Conformément au *Cadre de référence sur la présence policière dans les établissements d'enseignement*, ci-après nommé CADRE, et de la *Loi sur l'enseignement privé*, le présent protocole concerne les modalités relatives à la présence du Service de police de la Ville de Montréal dans les établissements scolaires lorsque cette présence est requise ou demandée.

Cette présence policière peut se dérouler dans trois contextes particuliers soit dans le cadre d'activités de prévention, d'enquête ou en situation d'urgence.

PROTOCOLE

ENTRE

(Raison sociale de l'établissement scolaire)

(Adresse)

ET

LA VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public dont l'adresse principale est au 275, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1C6, agissant et représentée par le SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL et par MONSIEUR MARC PARENT, son directeur dûment autorisé à agir,

Ci-après appelée : « SPVM »

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de *la Loi sur l'enseignement privé*, l'école a pour mission d'instruire, de socialiser et de qualifier, et a ainsi un rôle-clé dans le développement d'attitudes et de comportements sociaux responsables chez les élèves, jeunes et adultes;

ATTENDU QUE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ considère les parents comme des partenaires privilégiés puisqu'ils sont les premiers responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

ATTENDU QUE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ considère que le SPVM est un partenaire qui contribue à l'éducation aux droits et aux responsabilités des élèves, jeunes et adultes;

ATTENDU QU'une approche préventive favorise l'ouverture d'esprit et que l'éducation au respect, à la collaboration et au partage est à privilégier;

ATTENDU QUE, dans le but de développer une approche globale, les actions concertées mettant à contribution différents partenaires sont encouragées afin d'offrir un service continu et, ainsi, favoriser le développement des élèves dans un contexte sain et sécuritaire;

ATTENDU QUE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ et le SPVM sont invités à se servir du *Cadre de référence de la présence policière en milieu scolaire* pour convenir d'un protocole d'entente et d'un plan d'action qui favorisent la concertation entre tous les partenaires du milieu;

ATTENDU les modifications apportées à *la Loi sur l'enseignement privé*, en raison de la modification (L.R.Q., E-9.1), lequel prévoit qu'un établissement d'enseignement privé de qui relève chacun des corps de police desservant son territoire doit conclure une entente concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquête;

ATTENDU QUE les parties s'entendent sur l'importance du partenariat et qu'elles en préconisent son usage lors du développement d'outils et de projets de prévention et d'interventions en milieu scolaire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, dans le cadre du *Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école 2008-2011*, demande aux établissements d'enseignement privés de s'assurer de l'efficacité des interventions et de la sécurité lors de situations exceptionnelles, en prévoyant un plan d'intervention en situation d'urgence.

ATTENDU QUE LE ministère de la Sécurité publique, dans le cadre du *Plan d'intervention québécois sur les gangs de rue 2007-2010*, demande à ce que soit augmentée la capacité préventive au phénomène des gangs de rue dans les milieux ethnoculturels, scolaires et familiaux à risque, en assurant une action concertée et efficace entre les établissements d'enseignement et les corps policiers, par l'entremise d'un protocole relatif aux interventions en milieux scolaires.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

GÉNÉRALITÉS

DEVOIRS DES INTERVENANTS EN MILIEUX SCOLAIRES

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ doit procurer un environnement sûr et sécuritaire aux élèves et doit maintenir l'ordre et la discipline.

De plus, le personnel affecté à une école ou à un centre exerce ses fonctions sous l'autorité de la direction de l'établissement et doit prendre tous les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne.

SPVM

Le SPVM se doit de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ainsi que de prévenir et de réprimer le crime, en vertu des lois en vigueur au Québec et au Canada de même que des règlements, résolutions et ordonnances de la collectivité et des autorités municipales.

POUVOIRS DES INTERVENANTS EN MILIEUX SCOLAIRES

Pouvoir de fouille d'un élève

Les intervenants des établissements sont en droit de procéder à la fouille d'un élève et de ses effets personnels, ainsi que de saisir des articles dont la possession ou l'usage est interdit en vertu du code de vie ou de tout autre encadrement administratif ou législatif applicable à l'établissement concerné, notamment des stupéfiants, tout instrument pouvant servir d'arme ou tout appareil technologique ayant été utilisé sans autorisation ou en contravention des lois et règlements applicables, si :

- il y a des motifs raisonnables de croire qu'une règle de l'établissement a été violée ou est en train de l'être;
- il y a des motifs raisonnables de croire que la preuve de cette violation peut être trouvée dans les lieux, sur l'élève ou dans ses effets personnels.

Les motifs raisonnables de fouille peuvent résulter des renseignements reçus d'un ou de plus d'un élève jugés crédibles par les autorités scolaires, d'observations faites par des employés ou encore d'une combinaison de ces éléments d'information que les autorités scolaires estiment crédibles dans l'ensemble.

La direction d'établissement (ou les intervenants autorisés) doit agir de son propre chef et s'abstenir d'agir ou de se placer dans une situation par laquelle elle agit sous les ordres, les conseils ou les directives des policiers, de façon à éviter de devenir un agent de l'état et de compromettre la fouille.

La direction d'établissement (ou les intervenants autorisés) est la mieux placée pour évaluer les renseignements qui lui sont donnés et pour faire le lien entre ceux-ci et la situation qui existe dans son école.

Lorsque la direction d'établissement (ou les intervenants autorisés) procède à la fouille d'un élève, les règles de prudence suivantes sont à privilégier :

- la fouille doit être raisonnable et appropriée selon les circonstances, la gravité de l'infraction, l'âge et le sexe de l'élève;
- elle doit être effectuée par une personne autorisée par la direction de l'établissement, de manière délicate et la moins envahissante possible, préférablement en présence d'un témoin;
- l'étendue de la fouille doit varier en fonction de la gravité de la règle à sanctionner et des renseignements fournis aux autorités scolaires;
- les contacts physiques devraient être évités. Si toutefois ils deviennent inévitables, il est préférable que la personne qui fouille l'élève et le témoin soit du même sexe que l'élève;
- dans l'éventualité où l'élève manifeste de la résistance ou de l'agressivité, les autorités scolaires doivent appeler les policiers plutôt que de s'exposer à être victimes d'une infraction ou même à commettre une infraction.

Pouvoir de fouille de la case d'un élève

Les principes prévus à la section précédente s'appliquent pour la fouille d'un casier. Dans ce cas, le degré d'atteinte raisonnable à la vie privée est moindre que lorsqu'il s'agit de la fouille d'une personne. Cependant, la portée de cette atteinte peut être réduite encore davantage si les élèves et leurs parents sont formellement avisés que les casiers sont la propriété de l'établissement et que des fouilles peuvent y être faites sans préavis. Il doit cependant exister des raisons de croire qu'une règle de l'école, une loi ou un règlement a été violé avant de procéder à la fouille; celle-ci peut s'effectuer sans la présence de l'élève, de préférence avec un témoin, membre du personnel ou de la direction.

Pouvoir de saisie de biens

La direction de l'établissement doit consigner par écrit toutes les informations pertinentes relatives à la saisie d'un objet à la suite de la fouille d'un élève, de ses effets personnels ou de son casier.

Dans le cas où la possession même des effets saisis présente un danger ou est interdite par la loi, comme la possession de stupéfiants, d'armes ou de munitions, les autorités scolaires doivent respecter les règles suivantes :

- éviter de manipuler les objets et/ou substances inutilement;
- entreposer les objets et/ou substances dans un endroit sécuritaire et fermé à clé, si possible en présence d'un témoin adulte;
- composer le 911, sans délai, pour demander au SPVM de venir chercher les objets ou substances illicites en mentionnant clairement la nature des objets et substances et l'endroit où ils sont sécurisés en attendant l'arrivée des policiers. La cueillette par les policiers des objets et/ou substances saisis devrait se faire le jour même de la saisie. Dans l'impossibilité, elle devra se faire, au plus tard, le jour ouvrable suivant et l'appel détaillé au 911 constituera alors un enregistrement valable du respect de la procédure par les autorités scolaires;
- remettre l'objet saisi

Pouvoir d'arrestation

En vertu du Code criminel, toute personne peut procéder à l'arrestation d'une autre personne trouvée en train de commettre un acte criminel. Dans le cas d'une infraction criminelle concernant des biens, celle-ci doit être en train d'être commise et la personne pouvant procéder à l'arrestation ne peut être que le propriétaire ou le possesseur légitime du bien ou une personne autorisée à agir en son nom. Le Code criminel permet l'utilisation d'une force raisonnable, mais celle-ci ne doit pas excéder ce qui est nécessaire. Si une personne est ainsi arrêtée, elle doit être confiée dans les plus brefs délais au SPVM.

En pratique, la règle de prudence à suivre est de faire appel au SPVM, à moins qu'en raison de circonstances urgentes, une arrestation soit requise et puisse être effectuée sans danger.

INTERVENTION EN CONTEXTE DE PRÉVENTION ET DE RELATIONS COMMUNAUTAIRES

Annuellement, les parties, par le biais de la direction d'établissement et de l'agent désigné par le poste de quartier concerné, conviennent d'une stratégie de mise en place d'interventions préventives. Elles s'entendent à conjuguer leurs efforts autour de 4 objectifs :

1. Développer des comportements sociaux et des attitudes responsables chez les élèves, jeunes et adultes.

À cette fin,, en conformité avec les dispositions du plan de lutte contre la violence et l'intimidation en vigueur dans l'école :

(Raison sociale de l'établissement scolaire)

, convient de :

(Adresse)

- Implanter un programme de développement des habiletés sociales.
- Mettre en place des règles de conduite et des mesures de sécurité claires et voir à l'application de ces règles et mesures.

À cette fin,, le SPVM convient de :

- Collaborer avec les ressources du milieu à l'animation en classe d'ateliers sur différentes problématiques liées à la violence et à l'intimidation.
- Informer et sensibiliser les élèves quant aux conséquences légales de leurs gestes.
- Organiser des rencontres individuelles pour répondre aux besoins particuliers de certains élèves.

2. Maintenir une approche préventive en favorisant l'éducation au respect, à la collaboration et au partage.

À cette fin,, _____,
(Raison sociale de l'établissement scolaire)

(Adresse)

- Organiser des horaires permettant au personnel scolaire de travailler en collaboration.
- Organiser des activités d'engagement communautaire.

À cette fin,, le SPVM convient de :

- Déterminer les modalités de présence policière dans l'établissement scolaire.

3. Encourager et entreprendre des actions concertées entre différents partenaires pouvant contribuer au développement de l'élève dans un contexte sain et sécuritaire.

À cette fin,, _____,
(Raison sociale de l'établissement scolaire)

(Adresse)

- Inviter les organismes communautaires du quartier à venir rencontrer le personnel scolaire pour lui présenter les ressources locales disponibles.
- Participer avec les organismes communautaires à différentes activités de quartier.
- Diffuser le plan de lutte contre la violence et l'intimidation auprès des élèves;

À cette fin,, le SPVM convient de :

- Collaborer à l'organisation de journées thématiques sur la prévention de la violence et l'intimidation à l'école.
- Participer, au même titre que le personnel scolaire, aux activités concernant la violence et l'intimidation à l'école.

4. Favoriser l'implication parentale.

À cette fin,,

(Raison sociale de l'établissement scolaire)

, convient de

(Adresse)

- Diffuser auprès des parents le plan de lutte contre la violence et l'intimidation.
- Instaurer un système de communication permettant de joindre facilement les parents, lorsque nécessaire.
- Faire participer les parents aux activités de l'école visant la promotion des conduites pacifiques et du respect des différences.
- Informer les parents des règles qui régissent le quotidien de l'école.

À cette fin,, le SPVM convient de :

- Participer à l'organisation d'activités pour informer et sensibiliser les parents:
 - sur différentes problématiques vécues dans l'établissement, notamment celles liées à la violence et à l'intimidation ;
 - sur l'importance de leur collaboration dans les situations de prévention, d'urgence ou d'enquête;
 - sur le rôle du policier à l'école, ses moments de disponibilité et ses coordonnées.

INTERVENTION EN CONTEXTE D'URGENCE

L'urgence s'entend comme étant un danger mettant en cause la sécurité et/ou l'intégrité physique ou psychologique d'une personne (élève personnel scolaire, parents ou autres) qui se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement scolaire. Les actions à réaliser concernant les mesures d'urgence, telles qu'élaborées dans le *Plan local des mesures d'urgence*, devraient prendre en compte entre autres les éléments suivants :

- 1.** Prévoir la procédure à suivre dans les cas où une situation d'urgence requiert la présence de policiers, notamment celle d'un tireur actif.

À cette fin, l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ convient de :

- Instaurer un climat de confiance entre la direction et le milieu scolaire et prévoir les mécanismes d'échange pour faciliter la divulgation des situations problématiques, en toute confidentialité.
- Veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la validation de l'efficacité des procédures à suivre en cas de présence d'une personne menaçante.
- Établir un plan de communication, en concertation avec le SPVM, pour informer et sensibiliser l'équipe-école, les élèves, les parents et les médias.
- Collaborer et soutenir l'intervention du SPVM.

À cette fin, le SPVM convient de :

- Soutenir les établissements dans l'élaboration et l'application de leur plan de mesures d'urgence.
- Collaborer à la mise en œuvre et à la validation de l'efficacité des procédures à suivre en cas de situations compromettant la sécurité des personnes.
- Intervenir, à la suite d'une demande ou de la constatation de faits indiquant la présence d'un individu ayant un comportement susceptible de compromettre sa propre sécurité ou celle d'autrui, notamment, mais non limitativement, avec une arme à feu.

- Établir un plan de communication, en concertation avec l'établissement, pour informer et sensibiliser l'équipe-école, les élèves, les parents et les médias.
 - Prévenir la direction de l'établissement avant d'intervenir dans le milieu et agir en coordination avec cette dernière, à moins que cette façon de procéder ne risque de nuire à l'intervention policière.
 - Procéder à l'arrestation d'un élève en classe ou dans toute autre aire commune, uniquement dans les circonstances où la sécurité des autres élèves et/ou du personnel de l'établissement est en jeu. En toutes autres circonstances, l'arrestation doit se faire de façon discrète dans les locaux administratifs de l'établissement.
 - Intervenir de manière à causer le moins d'impact possible dans le milieu, lors de tout événement, dans le cadre de l'intervention policière.
- 2.** Mettre en place les mesures visant à contrer toute forme de violence susceptible de porter atteinte à l'intégrité de la personne.

À cette fin,, l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ convient de :

- Entreprendre des actions en matière de prévention, de détection et d'évaluation de la menace dans les cas où un individu a un comportement susceptible de compromettre sa propre sécurité.
- Sensibiliser les élèves, les parents et le personnel à la procédure liée à la présence de personnes menaçantes.
- Demander le plus rapidement possible l'intervention du SPVM et prendre les mesures appropriées lorsque le comportement d'une personne constitue un danger imminent.

À cette fin, le SPVM convient de :

- Collaborer aux actions de l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ en matière de prévention, de détection et d'évaluation de la menace liée à la présence d'un individu ayant un comportement susceptible de compromettre sa propre sécurité ou celle d'autrui.

3. Mettre en place un processus de rétroaction incluant toutes les personnes impliquées directement ou indirectement dans un événement critique.

À cette fin, l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ convient de :

- Organiser toute rencontre de rétroaction en lien avec les interventions menées lors de l'événement.
- S'assurer du soutien d'une équipe d'intervenants psychosociaux et offrir un suivi aux élèves et aux membres du personnel, témoins ou victimes.
- Informer les parents, les élèves et le personnel des suivis à réaliser et les inviter à consulter les intervenants psychosociaux ou à se joindre à une rencontre d'information post-événement.

À cette fin, le SPVM convient de :

- Donner de l'information post-événement à la direction de l'établissement concernant les suites des gestes posés par le SPVM, le tout dans le respect des différentes dispositions légales applicables.
- Apporter son soutien à la direction de l'établissement, lors des rencontres d'information post-événement.
- À la demande de l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ, participer à toute rencontre de rétroaction organisée par ce dernier.

INTERVENTION EN CONTEXTE D'ENQUÊTE

Une enquête peut être effectuée par un établissement en raison d'une infraction à son code de vie, ses règles de conduite, ses règlements et politiques, ou à toute autre disposition législative ou réglementaire applicable, notamment celles d'ordre criminel ou pénal. Dans certaines circonstances, la direction de l'établissement d'enseignement peut demander l'intervention du SPVM afin que ce dernier procède à l'enquête. En outre, le SPVM peut, de son propre chef, décider de mener une enquête dans un établissement. L'intervention policière dans un contexte d'enquête devrait tenir compte, entre autres, des éléments suivants :

1. Transmettre réciproquement l'information nécessaire et prévoir, de façon concertée, les actions à réaliser avant l'intervention policière dans un contexte d'enquête.

À cette fin, l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ convient de :

- Déterminer, avec l'aide du SPVM, les situations particulières nécessitant une intervention policière.
- Planifier, en collaboration avec le SPVM, les actions précises pour intervenir lors d'opérations policières concertées.

À cette fin, le SPVM convient de :

- Informer la direction de l'établissement d'enseignement de la tenue d'une enquête policière.
- Informer l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ des conditions émises par un policier ou le tribunal à l'égard de l'un de ses élèves et pouvant avoir une incidence sur l'organisation scolaire ou le fonctionnement de l'établissement.

2. Établir les différentes actions à réaliser lors de l'intervention policière dans un contexte d'enquête

À cette fin, l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ convient de :

- Informer les parents d'un élève témoin afin d'obtenir leur consentement pour permettre au SPVM de rencontrer ce dernier et obtenir sa déclaration.
- Informer les parents dans les meilleurs délais en cas d'arrestation de leur enfant.
- Collaborer à l'enquête dans le respect des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1).

À cette fin, le SPVM convient de :

- S'identifier à la direction et préciser le cadre de son intervention dans l'établissement d'enseignement.
- Lorsqu'il existe une autorisation légale ou judiciaire fondée sur des motifs raisonnables, procéder à la fouille ou à la perquisition.
- Limiter ses déplacements dans l'établissement au lieu réservé aux services administratifs, sauf avec l'autorisation de la direction de l'établissement et selon les conditions que celle-ci détermine.
- Minimiser les interventions policières dans l'établissement scolaire.
- Procéder à l'interrogatoire d'un élève au poste de police, à moins d'entente préalable différente avec la direction de l'établissement et d'avoir informé les parents ou tuteurs de l'élève mineur.
- Lorsque, selon les circonstances, l'arrestation d'un élève doit nécessairement se faire sur place, procéder dans les locaux administratifs ou à l'extérieur de l'établissement, ou à tout autre endroit désigné par la direction d'établissement de la façon la plus discrète possible afin de protéger les droits de l'élève et préserver la quiétude de l'établissement.

3. Mettre en place un processus de rétroaction

À cette fin, l'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ convient de :

- S'assurer du soutien des personnes-ressources disponibles pour les élèves et les membres du personnel, selon la situation, afin de permettre l'expression des émotions.
- Informer les parents des suivis à réaliser.
- Prévoir un plan de communication pour informer l'équipe-école, les élèves, les parents et les médias.

À cette fin, le SPVM convient de :

- Informer la direction de l'établissement d'enseignement privé pour leur donner l'information post-événement concernant les suites des actions posées par le SPVM, le tout, dans le respect des diverses dispositions légales applicables.

DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole a été élaboré à partir du cadre de référence sur la présence policière dans les établissements scolaires.
Il ne doit être utilisé qu'à titre informatif et incitatif.

Dans cette perspective, les parties conviennent que le présent protocole n'est générateur d'aucune obligation et, conséquemment, s'engagent à renoncer, à l'avance, à tous recours ou plaintes, de quelque nature que ce soit, qui pourraient en résulter.

Tout litige ou toute mésentente résultant de l'application de l'une ou l'autre clause du présent protocole sera soumis à un comité formé d'un représentant du SPVM, désigné par son directeur, et d'un représentant de l'établissement d'enseignement privé, le tout afin de trouver avec diligence les solutions pertinentes au règlement du différend soulevé.

Les parties déclarent avoir lu, compris, examiné et discuté librement toutes et chacune des dispositions des présentes.

Nulle modification ne peut être apportée au PROTOCOLE si ce n'est par écrit.

L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

par :

LE SPVM

par :

Mise à jour le 9 février 2015